101

250

102

13

18

Arrêté du Maire 2025-381 AOT + CIRCULATION BELLON EMPIETEMENT SUR TROTTOIR REPARATION MUR DE CLOTURE AU 30 ALLEE DES PINS DU 17/11 AU 15/12/2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

■Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-■1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques CG3P, notamment les articles L2111-2, L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L 2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, ■R116-1, R116-2, L2132-1,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-■8^{lème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{lème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique FERNANDEZ pour le compte de l'entreprise ALAIN BELLON afin d'occuper le domaine public et plus précisément le trottoir afin d'effectuer la réparation du mur de clôture au 30 Allée des Pins, 26800 Etoile sur Rhône.

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation,

ARRETE

- Article 1 : L'entreprise ALAIN BELLON est autorisée à occuper le domaine public et à mempiéter sur le trottoir afin d'effectuer les travaux énoncés dans la demande au 30 Allée des Pins, 26800 Etoile sur Rhône, pendant la période du 17 novembre au 15 décembre 2025 inclus.
- Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucune gêne ne devra être apportée à la circulation.
- Article 3: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.
- Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.
- Article 5: L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

Article 6: L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 7 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 8 : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 9: Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile sur Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

<u>Article 10</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12: ampliations transmises à

_L'Entreprise ALAIN BELLON

107

20 20

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône, Le 13 novembre 2025 Le Maire,

Françoise CHAZAL